

Ordonnance

Sur le fait et cours des Monnoyes

Du 19.^e j.^{bre} 1445.

Extrait du Registre cotté f.

fol. 51. 52. et 53.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France au Breuël de Paris, ou a son
Lieutenant, Salut: comme nous ayans
grande affection et desir de pourvoir et
entendre diligemment au bien et gouvernement
de nostre Royaume et au le fait d'iceulx
en telle maniere que ce soit au bien utilité
et profit de nos Sujets, et de toute la chose
publique de nostre Royaume, nous par
l'avis et deliberation de plusieurs des
Seigneurs de nostre Sang et lignage, avec
plusieurs Prelats, Barons et autres de
notre grand Conseil, et ausy des Quanz

N.^{os} De nos Monnoyes commens et par quelle
maniere nos d. Monnoyes soient mises et
reduites a bon estat, et pour obvier aux grandes
fautes crimes et abus que le temps passé ont
esté faites au fait de nos d. Monnoyes, avons
ordonné et ordonnons par ces présentes que nul
de quelque estat et condition qu'il soit ne soit
si hardy de prendre et mettre en appent ou en
cours en fait de marchandise recette de
nos domaines et aydes ne autrement pour
quelque prix que ce soit aucunes monnoyes
d'or et d'arg.^t quelles qu'elles soient soit de
notre coing ou d'autres, excepté celles aux
quelles nous donnons par ces présentes ord.
Cours, c'est-à-savoir aux deniers d'or appelés
leus, que nous faisons apert faire en nos d.
Monnoyes. Item aux deniers grands blancs
qui ont cours pour dix deniers tournois la
pièce, aux petits blancs qui ont cours pour
cinq deniers tournois la pièce et aux doubles

petits deniers Tournois et Barisis noires
 et que nulles autres monnoyes quelles qu'elles
 soient de nos armes ou d'autres ne soient
 prises ne mises de quelque personne que
 ce soit pour aucun prix, fora au marc
 pour billon sur peine de perdre toutes
 telles monnoyes que l'on trouvera prenant
 ou mettant et d'amande arbitraire un mois
 apres la publication de ces presentes.

2.^o Item que nul de quelque Etat et condition
 qu'il soit ne soit si hardy de porter hors
 de nostre Royaume aucunes de nos
 monnoyes d'or et d'argent deffendues, et
 billon d'or ne d'argent, fretin, vaiselle
 depeece ne autre matiere d'or ne d'argent
 en masse ne autrement en lloignant la
 plus prochaine de nos Monnoyes des-
 d'elles auous obeissans sur peine de
 confiscation de corps et de biens.

3.^o Item que nul de quelque Etat et condition

qu'il soit ne s'entremette de fait de change
de Suisse il n'a nos lettres vérifiées desd.
Généraux Maîtres, et que par leurs g^{ra}ndes
ou leurs fournis lesd. Changeurs soient
composés à livrer en nosd. Monnoyes chacun
au certaine quantité de marcs d'or et d'arg.
chacun selon sa faculté sur peine de
perdre tout l'or, argent et billon qui sera
trouvé par eux avoir été cueilly et acheté
et d'amende arbitraire à notre volonté.

4.^o Item. que nul de quel qu'état qu'il soit
ne s'entremette aucunement de faire
courtage de change pour faire vendre
ou acheter aucune matière d'or et d'argent
ni autre courtage d'or ou d'argent d'aucune
grosse façon de ce n'est par l'ordonnance
et congé desd. Généraux M.^s de nosd. monnoyes
sur lad. peine.

affinages 5.^o Item. que nul de quel qu'état qu'il soit
ne soit si hardy de fondre, racherier ou

affiner aucunes des monnoyes dessus d^{es} -
ou autre matiere d'or ne d'argent sans le
aveu et licence d'iceux Generaux Suo -
peine de confiscation de corps et de biens.

6.^o Item. que lesd^s Changeurs ne
puissent garder plus de quinze jours
le billon qu'ils acheteront, soit d'or ou
d'argent qu'ils ne le portent ou fassent
porter a la plus prochaine des villes a
nous obeissantes des lieux ou ils tiendront
leurs domicilles ou du lieu ou ils auront
cueilly led^s billon, ou le vendent a Changeurs
qui seront tenus de le porter es dites
monnoyes Suo peine de perdre tout j'celuy
billon, et d'amande arbitraire laquelle
Changeurs seront tenus de faire Registre
par devant eux de la quantite, et de ceux
a qui ils l'auront rendu.

7.^o Item. que lesd^s Changeurs Suo -
lad^s peine ne puissent tenir a leurs changes

ne aillent aucunes desd. monnoyes d'or ne
d'argent ainsi defendues entieres ne
aussy les leus courans a present qui
achetteront et trouveront foibles depuis
de plus d'un grain pour piece, mais de
Septante au marc, mais les Coz aillent
et coupent jucontinent apres l'achat en
la presence du vendeur, et les mettent en
tel estat que jamais n'ayent cours.

8.^o item. que nuls Receveurs Greniers
Collecteurs de tailles ne autres quelconq.
ne prennent ne mettent en recette ne en
payem^t aucune desd. monnoyes ainsi
defendues comme dit est, ne aussy monnoyes
d'or ne d'arg^t ou lesd. peines.

9.^o item. que nuls de quelque estat et
condition qu'il soient fassent aucune
contraincte ou marchés a somme de marc
d'or ou d'argent, mais seulement a or
et a l'iver.

10.^o Item. que nuls Tabellions ou Notaires ne feront ne passeront lettres de Contraintes ou mandes quels qu'ils soient faits par quelconques personnes que ce soient hors asols et alivres simplement & ce n'est pour cause de rachat et loy al prest garde ou deposit sans fraude en traité de mariage et vente ou achat d'heritage. Et afin que nosd. ord.^{es} soient tenues et gardées sans enfreindre si comme nous le desirons de tout nostre Coeur, nous voulons que vous ordonnez et établissez de par nous en vosd. Brevetés et es reports d'icelles ou vous verrez qu'il sera expedient de faire, appellez avec vous aucuns desd. Generaux off.^{es} estans en vosd. Brevetés et reports desd. certaines bonnes et convenables personnes en tel nombre que verrez que sera besoin qui se prendront garde que nul ne trespasse ou

fasse contre ces prescrites ordonnances
lesquels Commis et les accenseurs
des Transgressans nosd. ordonnances
prendront et mettront en notre main
tout le billon tant d'or comme d'argent
Monnoyes deffendies et autres choses
deuant dites, et le livreront comme
confisque en nosdites Monnoyes estant
en notre ditte Breve, ou en la plus
prochaine autre notre ditte Monnoye
de lieu ou ils auront trouve les choses
desus dites ou aucunes d'icelles au M.
particulier, et ausd. Gardes greues q.
estte ourees et monnoyes aus coings, et
armes, de quel billon d'or et d'argent
et d'autres choses dessus dites ausd.
livrees comme dit est, ledit Maitre
particulier payera ausd. Commis
et accenseurs greues leurs peines et
salaires, la quatre partie de la valeur

De ce qu'il y aura ainsi livré, et du
 Surplus lesdits Gardes et M^{rs} particuliers
 feront Registre, et en sera jcelluy M^{re}
 particulier tenu de nous en rendre
 Compte et de tout ce qui par les d^s Commis
 et accusours sera mis et levé es dites
 Monnoyes a cause de ce faites par
 eux certifier sous leurs sceaux ou autres
 autentiques nos ansés et feaux gens
 de nos Comptes et les d^s Generaux
 Maistris de nos dites Monnoyes, si vous
 Mandons, Commettons et Estroitement
 Enjoignons que ces presentes ord.^{es}
 vous faites tantost et sans delay oier
 et publier solemnellement en lieux
 notables et accoutumés de vos dites
 Breveté et reports d'icelle, si
 diligemment que personne a qui il
 qu'il se touchet ne le püst ignorer
 et jcelles faites garder sans enfreindre

en faisant punir sans faveur et
sans départ tous ceux que l'on trouvera
et pourra trouver en savoir qui auront
fait et feront dorénavant en ce que
dit est aucune transgression, de la
part telle manière que ce soit un
exemple à tous autres, et garder qu'en
ce n'ait faute, mandons au Roy et
tous nos justiciers officiers et sujets
et à chacun d'eux si comme aux appor-
tiendra que à chacun d'eux, ou à vos
Commis et députés en ce faisant
obéissent, et entendent diligemment
et vous prestent, et donnent conseil
confort aide et prisons de mestiers
est, et requis en son, et en outre pour
ce que l'en pourra avoir à besoignes
de ces présentes en plusieurs et divers
lieux, voulons qu'au 4^e idimus d'icelles
foy soit ajoutée comme à l'original

Donné a Saurus le 19.^e jour de Novemb.

l'an de grace 1443: et de notre Regne
le 22.^e ainsi signé par le Roy en son
Conseil. L. Duban. 1.

Publié a Paris le mardi 21.^e jour
de janvier 1443: 1.